

**ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE
DE QUITTER LES LIEUX
(BAT n° 2025- 165)**

VU le Code de justice administrative, notamment ses articles R.779-1 à R.779-8 ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment les articles 9 et 9-1 dans leur rédaction issue des articles 149 et 150 de la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU la circulaire d'application n°NOR INT/D/07/0080/C du 10 juillet 2007 ;

VU le décret du président de la République du 28 avril 2025 portant nomination de monsieur Pascal Boulot en qualité de préfet de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral DCL n° 2025-A-86 du 7 juillet 2025 portant délégation de signature à M. Philippe Deschamps, sous-préfet de Thionville ;

VU l'arrêté municipal de Illange N°2024-063 en date du 14 octobre 2024 interdisant le stationnement des caravanes en tout autre lieu que celui de l'aire d'accueil des gens du voyage ;

VU le courrier de M. Emmanuel HERMSDORFF, directeur général de la SODEVAM, en date du 10 octobre 2025 faisant état de la présence de 21 caravanes et 25 véhicules dans la ZAC Europort, sis rue du marais à Illange, appartenant à la SODEVAM ;

VU le rapport établi par la Gendarmerie Nationale en date du 11 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

- aux termes de l'article 9-I de la loi du 5 juillet 2000 susvisée :

« Le maire d'une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunal compétent en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux

1° à 3° du II de l'article 1^{er} peut, par arrêté, interdire en dehors de ces aires et terrains le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles mentionnées au même article 1^{er}, dès lors que la dite commune est dotée d'une aire permanente d'accueil, de terrains familiaux locatifs ou d'une aire de grand passage conformes aux prescriptions du schéma départemental, bien que l'établissement public de coopération intercommunal auquel elle appartient n'ait pas satisfait à l'ensemble de ses obligations.

- aux termes de l'article 9-II de la loi du 5 juillet 2000 susvisée :

« En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu au I ou au I bis, le maire, le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain occupé peut demander au préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux.

La mise en demeure ne peut intervenir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

La mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à vingt-quatre heures. Elle est notifiée aux occupants et publiée sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux. Le cas échéant, elle est notifiée au propriétaire ou titulaire du droit d'usage du terrain.

Cette mise en demeure reste applicable lorsque la résidence mobile se retrouve à nouveau, dans un délai de sept jours à compter de sa notification aux occupants en situation de stationnement illicite sur le territoire de la commune et de nature à porter la même atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique.

Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effets dans le délai fixé et n'a pas fait l'objet d'un recours dans les conditions fixées au II bis, le préfet peut procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles, sauf opposition du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain dans le délai fixé pour l'exécution de la mise en demeure.

Lorsque le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain fait obstacle à l'exécution de la mise en demeure, le préfet peut lui demander de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique dans un délai qu'il fixe.

Le fait de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application de l'alinéa précédent est puni de 3 750 € d'amende » ;

- la communauté d'agglomération Portes de France-Thionville a rempli ses obligations dans le cadre du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage en mettant à disposition, sur son territoire une aire d'accueil de 60 places sise à Thionville-Veymerange et de 45 places à Yutz ;

- l'installation de résidences mobiles ZAC Europort, sis rue du marais à Illange, propriété de la SODEVAM n'a fait l'objet d'aucun accord préalable du propriétaire ;

- cette installation est de nature à troubler le bon fonctionnement des travaux de défrichement et de construction du futur site de traitement des déchets, future propriété du syndicat SYDELON ;

- le stationnement anarchique des caravanes sur la voie empêche les entreprises d'accéder au terrain occasionnant ainsi un retard dans la réalisation des travaux, dont certains doivent être achevés d'ici au 15 octobre 2025 ;

- la circulation des engins de chantier à proximité et dans l'installation du campement présente un risque pour la sécurité des gens du voyage et notamment des enfants ;

- cette installation génère un fort sentiment d'insécurité sur le site pour les entreprises refusant d'intervenir car craignant des dégradations sur leurs véhicules et matériels ;

- l'utilisation de deux bornes à incendie pour la consommation d'eau des occupants occasionne des risques dans la lutte contre les incendies puisque l'utilisation anarchique du réseau d'alimentation en eau destinée normalement au seul usage des services d'incendie et de secours génère un risque en cas de sinistre ;

- les raccordements illégaux et précaires au réseau d'électricité sur un poste de transformation haute tension et sur un coffret électrique, occasionnent des risques pour les gens du voyage comme pour les tiers de passage ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les propriétaires des 21 caravanes et 25 véhicules particuliers installés ZAC Europort, sis rue du marais à Illange, sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Au terme du présent arrêté de mise en demeure, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des véhicules et résidences mobiles des personnes présentes sur le terrain précité.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté de mise en demeure sera notifié aux occupants du terrain, à Monsieur le Maire de Illange et à Monsieur le Président de la CAPFT. Il sera publié par voie d'affichage sur les lieux d'occupation et en mairie de Illange.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté de mise en demeure peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg. Ce recours peut être déposé par voie électronique à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>, dans le délai de son exécution.

Thionville, le 13 OCT. 2025

Le sous-préfet,

Philippe DESCHAMPS

Handwritten scribbles and illegible marks in the upper right quadrant.

201 100 100